(pièce 1)

FACTVM,

POVR LES RELIGIEVSES DE PORT ROYAL DV S. SACREMENT,

POVR SERVIR DE RESPONSE A VNE LETTRE IMPRIMÉE DE MADAME LA MARQVISE DE CREVECOEVR.

M. DC. LXIII.

1

FACTVM,

Pour les Religieuses de Port Royal du S. Sacrement.

CONTRE

Vne Lettre imprimée de Madame de Crevecœur, remplie d'injures & de faussetez.

SI j'avois voulu imiter la conduite & la modestie des Religieuses de Port Royal, qui ont esté publiquement deshonorées par la Lettre injurieuse de Madame de Crevecœur, je serois demeuré dans le silence aussi bien qu'elles, attendant que Dieu se declarât le protecteur de leur reputation, cõme il est le témoin de leur innocence. Car il y a cinq ou six mois qu'ayant receu cette Lettre écrite à la main, que cette Dame a faite imprimer depuis, & qu'elle a répanduë dans tout Paris, elles se sont contentées d'avoir compassion d'un si grand emportement, sans se mettre en peine de repousser une diffamation si publique. Elles ont creu qu'il leur suffisoit de regarder Dieu entre les mains duquel elles ont remis la justification de leurs personnes & de leur Maison, & de le prier d'arrester ce scandale, & de toucher le cœur de celle, qui n'a peu les traiter d'une maniere si peu chrestienne, sans se faire à elle méme beaucoup plus de mal qu'elle n'a pretendu leur en pouvoir faire.

Mais quoy que cette conduite soit digne de la pieté de cette Maison, je ne croy pas neanmoins qu'il me soit permis de la suivre. Car plus ces Filles sont humbles & resoluës de souffrir en paix un traitement si scandaleux, plus ceux qui ont quelque zele pour Dieu & pour son Eglise, doivent estre touchez d'indignation contre celle qui les outrage si injustement, & qui prend avantage de leur humilité mesme pour leur insulter avec plus de hardiesse. Ce seroit sans doute une charité bien mal reglée, de ne se point scandaliser qu'une Dame deshonore publiquement des Vierges consacrées à Dieu, & de se scandaliser qu'on justifie celles qu'elle accuse contre ses reproches pleins de fausseté : de vouloir qu'on se taise pour épargner sa reputation, & de souffrir qu'elle déchire celle des autres ; comme si les paroles n'estoient permises que pour soûtenir la passion & le mensonge, & qu'elles fussent interdites pour deffendre l'innocence & la verité.

Nous esperons au contraire qu'on jugera tout autrement de la necessité de cét écrit. Car nous apprenons des saints Peres, *Qu'un chrestien doit sa conscience à Dieu, & sa reputation au prochain, & qu'il est cruel s'il l'abandonne* ; lors qu'il la peut deffendre avec justice. Aussi j'ay appris que peu apres que cette Lettre injurieuse a paru, plusieurs personnes de pieté se sont plaint de ce qu'on differoit trop long temps à lever un si grand scandale. C'est pourquoy je me persuade que toutes les personnes équitables prendront part à la justification de ces Filles, & qu'ils s'y interesseront mesme en quelque sorte ; puis qu'il n'y a aucun particulier ny aucune Maison Religieuse qui puisse estre à couvert des accusations les plus atroces, si l'on souffre que l'on répande impunement contre un Monastere tres reglé, des calomnies & des medisances aussi grossieres que sont celles qui sont contenuës dans cette Lettre.

Il paroist assez en la lisant, qu'elle n'a point esté faite par Madame de Crevecœur. Car elle sçait fort bien que c'est la Mere de Ligny qui est maintenant Abbesse de Port Royal, & que c'est elle aussi qui a signé le procez verbal de Monsieur le Lieutenant Civil, au lieu que l'auteur de cette Lettre confond toutes ces choses. Il a creu ne pas écrire à la Mere de Ligny qu'il a supposé n'estre plus Abbesse, comme il paroist par ces mots de la page 4. *Ie vous suppliay & la Mere de Ligny pour lors Abbesse de me faire restituer ma Cassette.* Et neanmoins il suppose que celle à qui il écrit a signé le procez verbal de Monsieur le Lieutenant Civil, qui n'est signé que de la Mere de Ligny, en disant dés la 1. page. *Ie n'y employeray que ma propre foiblesse, & un procez verbal signé de vostre main.* Il est donc clair que ce n'est point Madame de Crevecœur qui a fait cette Lettre : mais elle n'en est pas moins coupable des excez qu'elle contient, puis qu'elle ne les a empruntez d'un autre que pour se les attribuer à elle mesme, & pour faire éclater son animosité contre des personnes dont elle a témoigné pendant tant d'années faire une estime si particuliere, sans qu'il soit arrivé aucun changement de leur part, mais seulement dans son esprit.

Il est aisé aussi de reconnoistre par le stile injurieux dont elle est écrite, que la Cassette qu'on y redemande n'en est qu'une couleur, non plus que la plainte qu'elle fait qu'on a publié contre elle *un Libelle diffamatoire*, sous pretexte que pour arrester les bruits qu'elle faisoit courir contre la Maison de P. R. on fit un petit écrit à la main, où l'on representoit avec une sincerité & une moderation toute entiere, comment cette affaire s'estoit passée. Son unique but a esté de décrier les Religieuses. Ce ne sont presque par
p. 1. tout que des railleries également basses & envenimées. Elle dit, *Qu'elle auroit besoin d'une éloquence forte pour développer les nuages épais dont une pieté*
p. 6. *apparente & mystique couvre leur adresse & leur subtilité ordinaire. Qu'elles ont une prudence religieuse dont il est difficile de penetrer les retours & les laby-*
p. 9. *rinthes. Que la dissimulation & l'équivoque qu'elles blasment en autruy ne sont chez elle, qu'une gentillesse qui sert à orner le discours, & qui se pardonne aise-*
p. 8. *ment. Qu'elle n'a point de honte d'avoüer qu'elle a esté deceuë par leur super-*
p. 9. *cherie, comme tous les gens de bien l'auroient esté. Qu'elles ont prostitué ce qu'il y a de plus sacré, non seulement entre les Religieuses, mais entre les plus aban-*
p. 5. *donnez des hommes. Que ce qu'elles ont fait contre elle est une entreprise aussi honteuse pour ses auteurs, qu'abominable pour ceux qui ont quelque sen-*
p. 6. *timent d'honneur & d'humanité. Que la grace les a abandonnées pour ce coup, & que la souplesse de leur esprit n'a pas esté assez forte pour la retenir.*
p. 11. Et enfin que pour les espargner elle s'abstient de parler de choses *pleines d'ordure & d'avarice.*

Il est donc difficile de traiter plus outrageusement des Religieuses, que Madame de Crevecœur fait par cette Lettre. Mais on en peut reduire les médisances & les calomnies à deux chefs principaux. Car on y represente d'une part les Religieuses de cette Maison comme les plus interessées, & les plus attachées au bien qui soient au monde, & de l'autre comme des personnes sans foy, & qui ne font aucune conscience de mentir & de se parjurer.

Leur reputation graces à Dieu est fort à couvert de ces deux sortes de

reproches ; il n'eſt que trop connu de tout le monde qu'elles ſeroient plus à leur aiſe & plus en repos ſi elles n'avoient ſur l'un & l'autre de ces deux points une tres grande pureté de conſcience.

On ſçait pour le premier de quelle ſorte elles reçoivent celles que Dieu leur envoye, & combien elles craignent d'attacher à de l'argent la grace de la vocation. Il y a plus de cent Religieuſes dans les deux Maiſons. Tous ceux qui y ont des filles ou des parentes peuvent teſmoigner ſi on leur a jamais parlé de Dot, ou demandé quoy que ce ſoit, ſoit devant, ſoit apres la Profeſſion, s'eſtant toûjours contentées de recevoir par aumône ce qu'ils ont voulu donner; ſans parler de celles qui n'ont apporté au Monaſtere que la ſeule volonté d'y ſervir Dieu. Et cela eſt ſi vray que dans la viſite qui y a eſté faite en l'année 1661. la ſeule choſe où on a trouvé à redire eſtoit qu'elles eſtoient trop libres à ſe charger de filles qui n'euſſent point de bien, comme il paroiſt par l'Ordonnance de Monſieur le Doyen de Noſtre-Dame en ſuite de cette viſite. Il faut donc bien manquer de ſujets pour noircir cette Maiſon, que d'eſtre reduit à l'accuſer *d'avarice*. Mais il faut de plus bien manquer de diſcernement pour prendre occaſion de leur faire ce reproche, de l'affaire du monde qui fait voir le plus manifeſtement la grace que Dieu leur a faite de n'avoir point d'attache aux biens temporels, & qui a paſſé dans l'eſprit de ceux qui en ont eſté informez pour un exemple de deſintereſſement capable d'édifier toute l'Egliſe.

Car il faut aſſeurement qu'un Monaſtere ait peu de cupidité pour aymer mieux ſouffrir une auſſi grande perte qu'eſt celle de Quatre-vingt mille livr. que de donner une ſimple parole d'admettre à la Profeſſion une veuve de qualité qui témoigneroit la deſirer ardemment, & qui auroit déja donné ce bien au Monaſtere en qualité de Bienfaictrice. C'eſt ce qu'ont fait les Religieuſes de Port Royal, & c'eſt par là qu'elles ont merité les loüanges des gens de bien, & les injures de Madame de Crevecœur. Si elles s'eſtoient voulu perſuader qu'un bien temporel ſi conſiderable peut *ſuppléer* à la vocation qui doit venir de Dieu, elles n'auroient eü qu'à *luy promettre* de la faire Profeſſe pour ſe delivrer de l'incommodité qu'elles ſouffrent maintenant par une ſi notable diminution de leur bien. Ainſi elles n'ont attiré ſur elles la médiſance de Madame de Crevecœur, que pour avoir obſervé trop exactement à ſon égard ce qui leur eſt ordonné par leurs Conſtitutions, de ne point regarder à l'argent mais à la ſeule pieté dans la reception des Religieuſes. La vertu qui la devoit édifier n'a fait que l'aigrir, & elle ne s'eſt portée à les noircir comme les plus intereſſées de toutes les Religieuſes qui furent jamais, que pour avoir eſté trop deſintereſſées en ſon endroit.

Auſſi n'a-t'elle pas eſté ſi peu clair-voyante qu'elle n'ait bien veu que cette ſeule verité mettoit leur reputation à couvert de ces injuſtes reproches, mais elle a creu en eſtre quitte pour la nier, & pour ſuppoſer qu'il eſtoit faux qu'elle euſt jamais eü envie d'eſtre ny Novice ny Religieuſe, & qu'elle ait eü d'autre raiſon de ſortir de Port Royal que le commandement du Roy qui en avoit fait ſortir les Penſionnaires & les Poſtulantes.

Pour rendre cette ſuppoſition croyable elle l'eſtablit ſur une verité, qui

est qu'estant tombée fort malade prés de trois ans depuis son entrée elle prit l'habit lors qu'on la croyoit à l'article de la mort; mais elle y ajouste ensuitte toutes ces faussetez : Qu'on luy cõseilla de tesmoigner qu'elle estoit Novice, pour *eluder l'effet des Ordres de sa Majesté, qui enjoignoient à toutes les Seculieres, Pensionnaires & Postulantes de sortir du Monastere*, mais
p. 2. 3. *qu'elle fût touchée dans ce moment d'une delicatesse de conscience, & que son procedé toûjours éloigné de desguisement, l'engagea à consulter sur cela Monsieur Charton grand Penitencier. Que Monsieur son Frere le luy amena; Que jusques à ce moment elle avoit esté priuée de cette consolation; qu'il la satisfit sur son doute, & luy ordonna de satisfaire aux Ordres de sa Majesté, que j'executay dit-elle auec soumission de cœur, quand Monsieur de Contes Grand Vicaire se rendit à Port Royal pour m'en faire sortir*. Et elle asseure à la fin de sa Lettre [a] *que les Meres ne sont pas croyables en ce qu'elles ont dit de son*
p. 11. *pretendu Noviciat*.

Si on en croit ce recit d'une personne qui se rend à elle mesme, ce tesmoignage *qu'elle est si esloignée de tout deguisement, que par une delicatesse de conscience*, elle n'a pû souffrir un moment de passer pour Novice ne l'estant pas, c'est avec bien peu de raison qu'on a supposé que Madame de Creve-cœur avoit voulu estre Professe de Port Royal, & qu'on ne l'en auoit laissé sortir en luy rendant tout ce qu'elle y auoit donné, que parce qu'on n'avoit pas jugé qu'elle eust les dispositions necessaires à un estat si Saint. Il faut donc voir lequel de ces deux recits est fondé dans la verité, & il est necessaire pour celà de rapporter les choses avec un peu plus détenduë, & de n'en pas obmettre des circonstances qui découuriront de quel costé est la dissimulation & le mensonge.

Il est vray que Madame de Creve-cœur n'a jamais pris l'habit que dans une extremité de maladie: Et les Religieuses demeurent d'accord qu'on ne le luy donna alors que pour satisfaire sa deuotion, sans penser par là à l'engager dans le Noviciat. L'essay qu'on avoit fait de son esprit depuis prés de trois ans qu'elle estoit dans le Monastere, n'avoit des-ja que trop fait connoistre, qu'elle n'avoit nullement les qualitez necessaires pour la vie Religieuse; mais qu'elle en avoit beaucoup de propres à exercer la charité & la patience de toute la Maison, où l'on s'estoit engagé de la garder comme bien-faictrice.

On avouë encore qu'elle a esté plusieurs années depuis cette pretenduë prise d'Habit, sans vouloir qu'on sçeut dans le mõde qu'elle se disoit Novice, quoy qu'en mesme temps elle en voulust au dedans conserver le rang & l'Habit sans en faire veritablement les actions. Mais aprés auoir passé quatre ou cinq ans de la sorte, sans vouloir qu'on sçeut dans le monde qu'elle pretendist cette qualité, & sans tesmoigner par ses actions & par

[a] *Trouvez bon que je ne m'arreste pas à discuter le surplus de ce que vous avez avancé dans vostre escrit, soit sur mon pretendu Noviciat ou les autres particularitez. Car vous ne serez pas plus croyable dans aucune de ces circonstances, que vous l'estes dans l'affaire principale.* p. 11.

[b] *Aprés avoir passé quatre à cinq années avec douceur dans vostre Maison, je tombay malade avec tant de violence que je fus reduitte à me fortifier des derniers Sacremens, & de prendre les petit Habit de vostre Ordre, pour gaigner les Indulgences plenieres à l'article de la mort.* p. v.

a conduitte qui ét oit entierement opposée à l'esprit de la Religion qu'elle eut veritablement dessein de s'y engager; Elle commença tout d'un coup à s'en declarer, en se plaignant avec des emportemens étranges de ce qu'on ne la faisoit pas Professe. Il se passa quelque mois depuis qu'elle se fut declarée en cette maniere qu'elle vouloit estre Religieuse, sans tesmoigner encore par ses actions qu'elle eust un veritable dessein de se mettre dans la dépendance & d'entrer dans l'esprit de la Religion : jusqu'à ce qu'enfin vers le mois de Septembre de l'année 1660. aprés toutes sortes de plaintes, elle demanda d'entrer dans le Noviciat, & de commencer une épreuve comme Novice; Elle commença ce Noviciat le premier jour de l'an 1661. Et on ne reçeut les premiers ordres du Roy pour renuoyer les Pensionnaires & les postulantes, que le 23. Avril de la méme année. Ce qui fait voir combien il est faux qu'on ne luy ait conseillé de se dire Novice, que pour eluder cét ordre, puis qu'elle se le disoit plus de trois mois au parauant. : Mais cét ordre du Roy l'ayant trouuée dans le Noviciat, elle creut que ce temps de trouble luy estoit propre pour parvenir au dessein qu'elle avoit de se faire admettre à la Profession, à quoy elle sçavoit que les Meres avoient une extreme repugnance. Elle en écrivit aux personnes qu'elle jugeoit luy pouvoir servir à vaincre cette resistance, & elle demandoit seulement qu'on l'asseurast, & qu'on tirast ses voix en remettant sa Profession au temps qu'on jugeroit à propos.

Toutte l'année 1661. se passa de cette sorte, pendant laquelle on fit la visite qui dura prés de deux mois, ce qui luy donnoit une liberté toute entiere de dire tout ce qu'elle vouloit à Monsieur le Doyen, & à Monsieur Bail, qu'elle vit méme plusieurs fois en d'autres temps. De sorte qu'il n'y eut jamais rien de plus contraire à la verité, que ce qu'elle avance dans sa Lettre, qu'avant que Monsieur son Frere luy eust amené Monsieur Charton grand Penitencier, ce qui ne fut que l'année suiuante 1662, elle n'avoit point eû la consolation de parler à personne, à qui elle *pust descouurir le scrupule qui troubloit la delicatesse de sa conscience, depuis le moment qu'elle s'estoit laissé persuader de se dire Novice, pour eluder les ordres du Roy.* S'estant passé plus d'un an depuis ces ordres du Roy, jusques à ce qu'elle vit Monsieur Charton, il y auroit sujet de la plaindre, d'avoir esté si long-temps en une si grande peine, si tant d'occasions qu'elle à euës de s'en descharger sans s'estre avisée de le faire, ne faisoient assez voir combien cette peine a esté imaginaire.

Mais c'est ce qu'on ne se doit pas amuser à refuter par des cõjectures, puis qu'on le peut faire par des tesmoins irreprochables, & des preuves par écrit. Car ayant veu qu'il s'estoit des-ja passé prés d'un an, depuis qu'elle estoit entrée dans les exercices du Noviciat, sans que ny les personnes qu'elle avoit employées auprés des Meres, ny ses instances reïterées, ny ses menaces de se retirer, en se faisant rendre tout ce qu'elle avoit donné eussent de rien servy pour surmonter la repugnance qu'avoient toutes les Religieuses, de luy donner la parole qu'elle demandoit qu'on la feroit Professe, elle s'avisa d'une autre intrigue, dont on ne sçait pas ce qui se passa en secret, mais voicy ce qui en parut en public.

Le vingt-deuxiesme Ianvier 1662. Monsieur le Doyen vint à Port Royal sur un ordre du Roy, qu'elle luy avoit fait donner à la solicitation de Monsieur son Frere, pour s'informer de la Mere Abbesse d'où venoit qu'on y retenoit contre son gré vne Mademoiselle de Crevecœur, au lieu de dire *Madame*, parce qu'il ne la connoissoit pas. Ce changement de Mademoiselle pour *Madame* luy a suffi pour soustenir que cela ne la regardoit pas & qu'elle n'avoit point de part à cet ordre, comme si elle n'avoit pas esté plus que suffisamment marquée par le nom de Crevecœur. Il faudroit estre bien credule pour se le persuader. Mais quoy qu'il en soit elle sçait ce qui se passa devant Mr le Doyen de qui tout le monde le peut apprendre, entre elle & la Mere Abbesse. Elle luy declara en propres termes qu'elle estoit fort contente dans la maison, mais qu'elle demandoit qu'on la fit Professe, & qu'elle ne pouvoit pas demeurer davantage sans cette assurance. Surquoy la Mere luy dit que la demeure de la Maison luy estoit asseurée si elle vouloit, puis qu'elle y tenoit la qualité de Bien faictrice, mais que la profession ne se pouvoit accorder qu'à une veritable vocation, & à des dispositions qui ne paroissoient pas en elle.

Mr le Doyẽ pensa l'obliger de proposer pour elle à la Mere Abbesse qu'elle luy donnât le temps de s'esprouver encore: mais elle répondit que ce n'estoit point cela qu'elle desiroit, mais qu'elle demandoit un voile noir, ou la porte. Elle n'estoit pas dans une maison où l'on fust disposé pour quelque consideration que ce pust estre d'accorder le premier à une personne qui pretendit l'emporter de cette maniere. Neanmoins la Mere Abbesse en voulut prendre l'avis de la Communauté le lendemain, pour faire une response definitive à Mr le Doyen qui l'avoit priée d'y penser encore. La Communauté tout d'une voix à la seule proposition declara, qu'il n'y auroit jamais aucun interest temporel qui la pust faire consentir d'admettre à la profession une personne qui n'avoit aucune des conditions essentielles que la Regle demande pour y admettre celles qui se presentent, que la connoissance qu'on avoit d'elle depuis tant d'années faisoit assés juger qu'elle n'avoit point de vocation, & qu'ainsi de quelque autorité qu'elle se voulust appuyer on ne la recevroit point, & qu'on luy rendroit bien plus volontiers son bien si elle se vouloit retirer, que d'y avoir esgard pour la faire Religieuse. La Mere Abbesse luy declara en suitte ce qui s'estoit passé, & cette nouvelle ne fut pas peu surprenante à un esprit tel que le sien. Elle en fust accablée d'abord, mais elle se releva bien tost, & pendant cinq mois il n'y eut point de ressors qu'elle ne taschast à faire joüer pour essayer si elle pourroit gagner les esprits des Meres & de la Communauté.

Entre les autres moyens qu'elle y employa elle trouva celuy de parler à Mr l'Evesque de Chaalons, qui est proche parent de la Mere Abbesse, & qui a de tout temps témoigné beaucoup de bonté pour cette Maison. Enfin n'ayant pas encore reüssi par là, & ne sçachant plus que faire pour venir à bout de son entreprise, elle se resolut d'écrire un grand Memoire adressé à la Communauté, qu'elle vint lire elle mesme en presence de toutes les Sœurs, où parmy toutes sortes de fausses suppositions, elle découvrit plusieurs verités, qu'elle avoit cachées jusques là; & entre autres

son dessein d'amener toute sa famille dans le Monastere, comme saint Bernard avoit amené toute la sienne dans Clairvaux (car ce fust la comparaison dont elle se servit) & d'obliger Port Royal à recevoir toutes ses Sœurs qui sont quatre Religieuses de divers Ordres, outre celle qui y estoit déja; toutes ses niepces presentes & avenir, toutes ses pauvres parentes; & enfin le dénombrement qu'elle en faisoit alloit au moins à dix-huit personnes. Parmy cela elle rapportoit, quoy qu'avec quelque déguisement, ce qui s'estoit passé en presence de Mr le Doyen; & ce qu'elle avoit dit à Mr de Chaalons: Ce que Dieu a permis afin qu'on n'eust pas seulement des tesmoins aussi irreprochables que ceux la pour la convaincre d'un grand défaut de sincerité, en ce qu'elle asseure si hardiment qu'elle jamais voulu estre Religieuse, mais qu'elle en pût estre ainsi convaincuë par son propre témoignage. Cet Escrit qui est de 21. pages estant demeurée entre les mains des Religieuses, on en rapportera seulement ce qui est necessaire pour la verification de ce fait, qui est extremement important pour faire juger à tout le monde combien la conduite de ces Filles a esté desinteressée, & combien celle qui les décrie si injustement est indigne de toute creance, puis qu'elle ose nier dans une lettre imprimée des choses dont on a la preuue dans une piece escrite de sa propre main.

Extrait d'une Lettre de vingt & une pages que Madame de Crevecœur écrivit à la Communauté de Port Royal, & qu'elle y vint lire elle mesme le 17. May 1662. copiè sur l'Original écrit de sa main, qui est encore dans la Maison.

« QVAND Mr le Doyen m'a dit que l'on s'estoit pleint au Roy que « l'on retenoit par force une fille nommée Mlle de Creuecœur, qu'il « auoit ordre de s'en venir informer, je luy ay répondu tout simplement que « ce n'estoit pas moy, que je ne sçauois ce que c'estoit, que je m'appelle « Madelaine de saint Simon, que je suis veve du Marquis de Crevecœur « Gouffier; que j'avois chosi cette maison pour y estre Religieuse par l'e- « stime que j'en fais, que jestois Nouice dans le desir de faire profession « quand on en auroit la liberté, & que nos Meres le jugeroient à propos. Et « sur ce que Nostre Mere luy dit qu'elle n'avoit point dessein de me rece- « uoir, me voyant fort affligée & surprise il la pria sur la supplication que « je luy en fis de me faire la charité de m'en dire les raisons, & de m'avertir « de tout, & de me donner du temps, & il luy demanda trois mois, « six mois, un an de temps pour une nouuelle espreuue, & de me donner « un quard d'heure pour luy parler devant que de prendre sa resolution. Et « lors que j'attendois qu'elle m'envoyast querir, elle me dit la declaration « qu'elle vous avoit faite, & la disposition où elle vous avoit trouuées. Ie dis « que vous aviez raison, mais que je ne croyois point avoir dit quelque chose « qui luy en pust faire juger que c'estoit contre mon intention: Que si elle « meust fait la charité de me le dire devant de vous parler que je m'en serois « mieux expliquée; que je luy en demandois tres humblement pardon, & « que pour luy faire voir que je suis bien esloignée de cette pensée que je la «

„ suppliois de me faire la grace de me permettre de recommencer mon No-
„ viciat, & que dans le desplaisir où j'estois d'avoir si mal employé le temps
„ & vostre charité que j'esperois de le reparer, & que si Dieu n'y donne point
„ de benediction que je m'en retirerois auec douceur, croyant que Dieu ne le
„ demanderoit pas de moy, ou du moins de m'y laisser comme les Novices
„ à qui l'on oste le manteau, afin de n'estre pas privée des exercices & de la
„ conduite que est la seule consolation de la Religion, & que je n'ay point
„ encore veu refuser à personne. Ayant dit à Mr de Chaalons que je n'a-
„ vois peu rien obtenir, & voyant que tout cela ne me rebuttoit point je
„ luy ay dit que si on m'ordonnoit d'en estre privée pour un temps quand
„ j'en devois estre separée pour trois ou quatres ans, que je m'y soumet-
„ trois que cela me feroit voir que l'on prendroit quelque soin de moy.

Qui auroit peu croire que des prieres si humbles en apparence se deussent terminer à des injures si envenimées, & que la mesme main qui avoit escrit les unes, deust escrire les autres six mois apres ? Mais ce qui est encore plus incroyable, qui auroit peu s'attendre que des demandes si positi- d'estre admise au moins à vne nouvelle espreuue pour se disposer à la profession & des plaintes si tendres de ce qu'on ne pouvoit s'y resoudre, deussent si-tost estre suivies d'un déni public, & accompagné d'outrages, d'avoir jamais voulu estre ny Novice ny Religieuse, afin de ruiner par la l'edification qu'avoit causé dans l'Eglise la conduite si Chrestienne d'un Monastere qui avoit mieux aymé souffrir les plus grandes pertes que d'avoir esgard à des interests temporels pour la reception d'vne Professe ? On voit assés par l'Esprit que Madame de Crevecœur fait paroistre dans cette rencontre, combien de raison ont eu les Religieuses de ne luy accorder pas une nouvelle, espreuve puis que toutes celles qu'on luy avoit fait faire luy avoient esté si inutiles, & qu'on avoit déja épuisé à son égard tout ce que la charité & la condescendance peuvent permettre sans blesser les regles & l'esprit de la Religion. Aussi tout le monde jugera aisement combien cette Dame estoit éloignée de pouvoir estre bonne Novice, puis qu'elle ose maintenant soutenir contre ces propres paroles qu'elle ait seulement jamais voulu l'estre.

Cette declaration que fit Madame de Crevecœur à la communauté ayant eu un effet tout contraire à celuy qu'elle pretendoit, parce qu'elle fit connoistre ce qu'elle auroit peu faire estant professe, puis qu'elle faisoit déja de si grands desseins n'estant encore que Novice, & ne l'estant plus mesme depuis qu'on luy en avoit osté le manteau : ce ne fut qu'alors qu'elle demanda à parler à Mr Charton qu'elle vit trois ou quatre fois, & avec qui apparemment elle conclud le dessein de sa sortie qu'elle executa aussi tost le 4. de Iuillet 1662. sans que Mr le Doyen vint à Port Royal pour l'en faire sortir, comme elle dit dans sa lettre ne pouvant pas mesme rapporter sans déguisement les choses indifferentes.

Voila au vray ce qui s'est passé dans la sortie de Port Royal de Me de Crevecœur. Mr l'Evesque de Chaalons & Mr le Doyen de Nostre Dame en peuvent tesmoigner les plus importantes circonstances. Mais afin qu'on n'ait pas la peine de les en consulter, on les a déja marqués dans l'extrait qu'on

qu'on a rapporté d'un escrit fait par elle mesme.

Apres cela il faudroit estre bien credule pour adjouter quelque foy aux reproches injurieux que fait Madame de Crevecœur touchant son bien, puis qu'elle est si hardie à nier les verités les plus claires. Mais quoy que cela seul les deust faire rejetter ils sont tels encores, qu'ils sont aussi contredis visiblement par des pieces publiques autorisées par elle mesme.

Car pour destruire ce qu'elle avance contre les Religieuses sur ce sujet, il ne faut que lire la Transaction qu'elle a elle mesme signée. Elle a esté faite par l'advis de Mr le Nain Maistre des Requestes & de Mr Palluau Conseiller au Parlement pris pour arbitres entre les parties.

On y rapporte premierement ce qui a esté representé de part & dautre, & voicy ce que Me de Crevecœur a dit devant eux. *Qu'estant sortie de l'Abbaye de Port Royal le 4. Iuillet dernier, où elle avoit demeuré prés de dix années, elle auroit fait dire aux Religieuses qu'elle entendoit retirer la somme de quatre vingt quinze mille livres qu'elle leur avoit baillée; Sçavoir trente six mille livres peu de temps apres son entrée en ladite Abbaye, & qu'elle avoit empruntée de, &c. Trente deux mille livres par Contract du 4. d'Octobre 1633. Quinze mille livres employées en bâtimens faits en ladite Abbaye. Et douze mille livres par contract du 19. d'Octobre 1654. pour une pension de Huit cent livres de rente viagere payable à ladite Dame sa vie durant, & apres sa mort par moitié à ses deux sœurs Louise & Charlote de S. Simon Religieuses, à la deduction de Six mille livres faisant moitié desdites Douze mille livres qui doivent demeurer à ladite Abbaye pour l'extinction de Quatre cens livres de pension faisant moitié desdites Huit cent livres pour la dote de ladite Sœur Charlotte de S. Bernard qui a fait profession en ladite Abbaye: Lesdites sommes provenant de Cent cinquante mille livres que ladite Marquise de Crevecœur a receuë de Mr le Marquis de Crevecœur son Beaufrere, suivant la Transaction passée entre eux le dernier de Septemb. 1653. icelle Dame ayant employé le surplus tant en l'acquit de ladite somme de Trente six mille livres, empruntée de, &c. qu'en Constitution de rente à son profit & frais, dont son seul Procureur a touché plus de Quatre mille livres, & perte & diminution sur les especes: & ainsi il restoit à bailler à ladite Dame Quatre vingt neuf mille livres.*

A quoy lesdites Religieuses auroient répondu à ladite Dame, que quoy qu'elles pussent retenir ce que ladite Dame leur a baillé sans aucune induction de leur part: neanmoins elles estoient prestes de rendre à ladite Dame lesdites sommes de Trente six mille livres d'une part: de Trente deux mille livres d'autre; & Six mille liv. restant desdites Douze mille liv. Et quant aux Quinze mille livres employées en bâtimens, elles auroient supplié ladite Dame de se ressouvenir, que lesdits bâtimens n'ont esté faits que pour la loger, estant inutiles à ladite Abbaye, & qui n'auroient point esté faits sans sa consideratiō: & partant de laisser cette somme sans en demander la restitution, qui ne luy pouvoit estre renduë sans beaucoup les incommoder: A quoy auroit esté repliqué par ladite Dame, que ledit bâtiment n'avoit point esté fait par son ordre, puis qu'il avoit esté commencé six mois avant qu'elle connust la Maison: Et dit au contraire par lesdites Dames Religieuses, que ledit batiment n'avoit esté fait que

depuis son entrée en ladite Abbaye : Neanmoins qu'elles se rapporteroient à ce que des amis communs en aviseroient ensemble. Surquoy par leurs avis elles ont transigé & accordé ainsi qu'il ensuit : C'est à sçavoir que lesdites Religieuses bailleront à ladite Dame Marquise de Crevecœur la somme de Quatre-vingt mille livres ; sçavoir Trente six mille livres données par ladite Dame avant la Transaction du dernier Septembre 1653. sans aucun escrit, Trente deux mille livres aussi données par ledit Contract de Donation du 14. Octobre audit an; Six mille livres restant des Douze mille livres pareillement donnez par ledit Contract du 19. Octobre 1654. Les autres Six mille liv. estant demeurées pour la dot de ladite Sœur Charlotte de S. Bernard Religieuse Professe en ladite Abbaye: & six mille liv. dont ladite Dame s'est contentée au lieu de Quinze mille livres employées esdits bâtimens: revenant lesdites sommes à la premiere somme de Quatre-vingt mille livr. Fait & passé par l'avis & en la presence de Mre Jean le Nain Seigneur de Beaumont Conseiller du Roy en ses Conseils & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Messire de Palluau Conseiller en la Cour de Parlement, &c.

Il paroist par cette transaction autorisée par des personnes dont la vertu & la probité ne peuvent estre contestées.

1. Que Me de Crevecœur a reconnu n'avoir donné en tout à Port Royal que la somme de Nonante-cinq mille livres.

2. Qu'elle a voulu qu'il en demeurast à la Maison Six mille livres pour sa Sœur qui estoit professe dans cette Abbaye.

3. Qu'elle a reconnu encore qu'il y en avoit eu Quinze mille livres employées en bâtimens.

4. Qu'en ne contant point ces bâtimens, elle a reduit elle mesme tout ce qu'elle pouvoit pretendre à la somme de Soixante & quatorze mille livres, & en les contant à la somme de Quatre vingt neuf mille livres. *Et ainsi*, dit la Transaction, *restoit à bailler à ladite Dame Quatre-vingt neuf mille livres.* Et répondant elle dit dans sa Lettre qu'elle a donné à Port Royal Cent treize mille livr. *Quant au surplus* (dit elle page 2.) *montant à Cent treize mille livres vous les receutes, ma Reverende Mere, avec une charité non moins humaine que chrestienne. Et en la page* 11. *de Cent treize mille livres vous ne m'en avez restitué que ~~Huit~~ Quatre Vingt mille livres.*

Mais est-ce avoir je ne dis pas *une charité chrestienne*, mais seulement un peu de cette honnesteté *humaine* qui se trouve souvent dans les personnes du monde, que de soûtenir qu'on luy a deû rendre Cent treize mille livres, lors qu'il est visible par cet Acte qu'on ne luy en devoit rendre que Quatre vingt neuf mille livres ; c'est à dire que d'imposer à cette Maison qu'on luy a retenu Vingt quatre mille livres ; décrier publiquement des Religieuses comme des personnes qui prennẽt le bien d'autruy; de les noircir de ce reproche contre la Foy d'une transaction signée de sa main, & de prendre sujet de condamner ces filles *d'interest d'ordure & d'avarice*, pour une action qui a esté considerée comme l'effet d'une conduite tres Chrestienne & tres exemplaire, dont le desinteressement a édifié tout le monde.

5. Il paroist encore par la Transaction que les Religieuses n'ont fait aucune difficulté de luy rendre tout ce qu'elles avoient receu d'elle, & qu'el-

les luy ont seulement representé qu'il ne paroissoit pas juste qu'elle leur redemandât les Quinze mille livres qui avoient esté employées en un bastiment qui n'avoit esté entrepris qu'à son occasion. Ce qu'elle a voulu contester en soûtenant que ce bastiment avoit esté commencé six mois avant son entrée : quoy qu'elle sçache bien le contraire. Mais elle abuse de la proximité de celuy de Madame la Marquise de Sablé qui tient à celuy-là, & qui avoit esté en effet commencé six mois avant son entrée, pour faire croire que le sien avoit esté commencé de ce temps là.

6. Sa contestation touchant ce bastiment fait voir que ce qu'elle n'a osé contester, est tres veritable ; Sçavoir que tout ce qu'elle avoit donné aux Religieuses *leur avoit esté donné sans aucune induction de leur part*, comme il est porté par la Transaction. Aussi faut il avoüer qu'on ne sçauroit tesmoigner ny plus de franchise, ny plus de bonne volonté que Madame de Crevecœur leur tesmoigna alors en le leur donnant. Et c'est aussi cette bonne volonté qu'elle faisoit paroistre qui a fait non seulement qu'on l'a receu, mais aussi qu'on en a receu plus librement des filles qui n'apportoient aucun bien à la Maison. Mais comme il est aisé de juger qu'un bien receu & dépensé en partie, ne peut que rendre une Communauté plus pauvre & plus incommodée, lors qu'elle le rend sans s'y estre attenduë, l'ayant regardé comme une aumône que Dieu avoit envoyée, on voit assez que puisque les Religieuses de Port Royal ont rendu à Madame de Crevecœur ce qu'elles en avoient receu, elle a plus de sujet de craindre que Dieu ne luy reproche un jour d'avoir perdu le fruit de la charité que Dieu luy avoit mise dans le cœur, que de leur reprocher avec tant d'emportement d'avoir profité d'un bien qu'elles luy ont rendu d'une maniere si chrestienne.

C'est ce que Madame de Crevecœur peut voir clairement dans une rencontre arrivée à S. Augustin, qui est dans sa Vie escrite par Possidе Evesque de Calame, *Qu'un homme de condition d'Hippone ayant donné une Terre à cette Eglise en s'en retenant l'usufruit, il en envoya de luy mesme le Contract à ce Saint qui receut avec joye cette offrande qu'il faisoit à Dieu, en le congratulant du soin qu'il avoit de son salut eternel. Mais quelques années apres cette personne envoya son fils à S. Augustin en le priant de luy rendre son Contract de donation, & luy presentant en mesme temps cent pieces d'or pour les donner aux pauvres : ce qui fit gemir ce Saint de voir que cét homme ou eut feint cette Donation, ou se fut repenty de cette bonne œuvre, de sorte qu'il l'en reprit avec beaucoup de force, en luy tesmoignant par les paroles que Dieu luy mit en la bouche la douleur qu'il ressentoit de son action. Il luy rendit neanmoins aussi tost ce Contract qu'il ne luy avoit point demandé, & que cét homme luy avoit donné sans aucune induction de sa part. Mais pour ces cent pieces d'or qu'il luy presentoit il les refusa, & luy récrivant il luy fit une severe correction, l'advertissant de satisfaire à Dieu par l'humiliation de la penitence, ou de son déguisement ou de son injustice, afin qu'il ne sortît pas de ce monde sans avoir expié un si grand peché.* Les Religieuses de Port Royal ont suivy exactement l'exemple de saint Augustin en rendant à Madame de Crevecœur le bien qu'elle leur avoit donné sans aucune indu-

Possid. in vita Aug. c. 24.

ction de leur part. C'est à elle à considerer serieusement devant Dieu si ayant imité la conduite de cette personne de condition d'Hippone, elle n'est point obligée de prendre pour elle le conseil que luy donne saint Augustin.

Nous lisons encore dans les Fondations de sainte Therese une histoire qui a rapport à celle cy. Cette Sainte dit, que la Princesse d'Eboli femme de Ruy Gomez de Sylva l'engagea de fonder un Monastere de Religieuses à Pastrane, *Et qu'il y fust estably avec un singulier contentement du Prince & de la Princesse, laquelle particulierement avoit un grand soin de caresser les Religieuses & de les bien traiter jusques à ce que le Prince Ruy Gomez mourut. Car alors, soit que ce fut par une tentation du diable, ou bien parce que nostre Seigneur le permit ainsi (sa Majesté en sçait la raison) la Princesse préoccupée d'une affliction violente se rendit Religieuse, mais parmy les sentimens de sa peine & de sa douleur, les Observances d'une closture & d'une retraite si austere ne luy pouvoient pas plaire beaucoup, & la Prieure, suivant le S. Concile de Trente ne luy pouvant donner les libertez qu'elle vouloit, elle vint à se mécontenter d'elle & de toutes les Religieuses, de sorte qu'apres avoir quitté l'Habit* (ce qui suppose qu'elle n'estoit que Novice) *& s'estant retirée en sa maison, elle ne pouvoit encore s'accorder avec les Religieuses, qui en estoient dans une si grande inquietude, que je procuray par toutes les voyes possibles (avec l'agrément des Superieurs) qu'elles quittassent cette Maison pour aller à Segovie, laissant là tout ce que la Princesse leur avoit donné, & de plus menant avec elles quelques Religieuses qu'elle leur avoit commandé de prendre sans aucune chose.*

Ce qu'il y a de different dans ces deux histoires est que cette Princesse ayant basty cette Maison & en estant Fondatrice, sainte Therese a peu la luy laisser lors qu'elle a cru en devoir sortir avec ses Religieuses, ce qui n'a pû arriver en l'affaire de Madame de Crevecœur qui estoit venuë dans le Monastere de Port Royal seulement comme Bien-faictrice; mais ce qu'il y a de semblable, est que comme ces Religieuses de sainte Therese aimerent mieux quitter tout le bien que cette Princesse leur avoit dôné que de souffrir plus long temps ses mauvaises humeurs, celles de P. R. ont mieux aimé aussi rendre à Madame de Crevecœur ce qu'elle leur avoit donné, que de la suivre dans la passion qu'elle avoit de faire des vœux qu'on la jugeoit peu capable de bien accomplir. Et ce qui est assez estrange, c'est qu'il se rencontre icy ce que remarque sainte Therese de ces Religieuses de Pastrane, qu'ayant laissé à cette Princesse tout ce qu'elle leur avoit donné, elles demeurerent chargées de quelques Religieuses qu'elle leur avoit fait recevoir sans aucun bien. Car il se trouve de mesme que les Filles de Port Royal n'ont fait aucune difficulté de rendre à Madame de Crevecœur ce qu'elle leur avoit donné, quoy que leur revenu estant alors augmenté, elles eussent creu se pouvoir charger de six filles qui n'avoient point de bien, qu'elles ont fait Religieuses; dont l'une avoit esté sa Demoiselle, & une autre celle de Madame sa Mere.

Madame de Crevecœur répond à cela que hors sa sœur on n'a receu aucunes Religieuses à sa priere; mais estant constant qu'elles ont receu cel-

les qu'on a dit sans aucun Dot depuis qu'elle leur a donné le bien qu'elles luy ont rendu quand elle est sortie, si ce n'a pas esté à sa priere, leur desinteressement en est d'autant plus grand, & on en peut d'autant mieux voir le bon usage qu'elles font des aumônes qui leur sont faites, puis que sans mesme en estre sollicitées par les personnes qui les leur font, elles s'en servent pour donner plus de servantes à IESUS-CHRIST en ouvrant leur Maison à celles qui faute de bien auroient de la peine à estre jamais Religieuses. Il faut neanmoins qu'elle avoüe qu'au moins à l'égard des deux qui ont esté à elle ou à Madame sa Mere si ce n'est pas à sa priere qu'elles ont esté admises, ç'à esté au moins à son occasion. Et il est bien estrange que dans le dessein qu'elle témoignoit avoir en ce temps là de se retirer du monde pour se donner toute à Dieu, elle ne fust pas portée à faire une aumône si conforme à son estat en aydant de pauvres Demoiselles qui l'avoient servie ou Madame sa Mere à se consacrer à IESUS-CHRIST.

Quoy qu'il en soit, ce different est bien aisé à vuider. On luy a rendu son argent, & puis qu'elle veut se décharger de la charité qu'on a faite à ces Filles, pour la rejetter toute entiere sur la Maison de Port Royal, les Religieuses en sont tres contentes; La providence de Dieu les nourrira comme les autres, & tant s'en faut que l'indifference que Madame de Crevecœur a pour elles soit capable de faire que l'on se repente de les avoir receuës, que leur vertu sert de consolation dans les mauvais traitemens que l'on souffre de la part de celle dont Dieu s'est servy pour les faire recevoir.

On ne s'arreste point à d'autres suppositions que Madame de Crevecœur employe pour faire croire qu'on luy a retenu son bien : comme lors qu'elle se plaint, *Qu'on ne luy a fait aucune raison de la vente de ses meubles & de son équipage.* La Transaction fait assez voir l'injustice de cette plainte, puis qu'elle n'auroit pas manqué de faire cette demande si elle en avoit eu quelque fondement. Mais la verité est qu'elle n'apporta ny meubles ny équipage lors qu'elle entra dans la Maison. Il est aussi peu necessaire de respondre à ce qu'elle a dit, que le bastiment pour lequel les Religieuses luy ont rendu Six mille livres ne leur est pas inutile, *Puis*, dit-elle *qu'on y a logé autrefois plus de Quatre-vingt Pensionnaires.* Il est bien estrange, qu'on altere la verité dans les choses mesmes qui ne sont pas d'importance. Il n'y a jamais eu dans les deux Maisons de Paris & des Champs plus de soixante Pensionnaires, c'est à dire environ trente dans chacune: & il n'en a jamais couché plus de vingt-quatre dans les chambres d'en haut de ce bastiment. Mais il ne s'agit point de sçavoir qui y a logé depuis qu'il est fait, mais qui l'a fait faire. Or il est tres vray que ce fut Madame de Crevecœur qui ayant voulu bastir pour se loger, voulut aussi continuer le dessein du grand bastiment qui n'estoit pas achevé de ce costé là, & qu'on n'auroit point pensé d'achever sans elle. Mais on avoüe sans peine qu'elle n'a pas occupé seul tout ce logement, & que mesme elle le quitta bien tost tout à fait, ayant envie d'aller loger en d'autres lieux qui par certaines considerations estoient plus à son gré quoy que moins commodes.

Sa passion contre des Religieuses dont elle a témoigné autrefois faire

tant d'estime n'est pas encore satisfaite. Elle pretend qu'elle leur fait grace de n'en dire pas davantage, & qu'elles luy sont obligées de ce *qu'elle étouffe ces pensées pleines d'ordures & d'avarice.* Et afin de monstrer qu'elle n'épargne personne, elle se plaint *qu'on a cherché dans la Transaction toutes les couleurs & les pretextes imaginables pour leur asseurer une partie de son bien.*

C'est veritablement bien reconnoistre la peine qu'a pris Monsieur de Palluau Conseiller du Parlement, de se charger de ses interests & de les porter au plus haut point qu'il a peu. Elle dit en un autre endroit de sa Lettre, que [a] *c'est un personnage d'une probité & suffisance infiniment relevée,* & elle luy reproche en celuy cy de l'avoir trahie, & d'avoir consenty à *toutes les couleurs & les pretextes imaginables que l'on a cherchées pour luy enlever une partie de son bien.*

Monsieur le Nain Maistre des Requestes, dont la probité est connuë de toute la France, & qui l'a servie en une infinité de rencontres est encore plus mal traité. Car comme il a esté choisi de la part de Port Royal pour cét accommodement, c'est à luy qu'elle doit principalement imputer d'avoir cherché de fausses couleurs & de vains pretextes pour luy ravir ce qui luy appartenoit. Il ne faut pas s'estonner si estant si peu reconnoissante envers les vivans elle l'est encore moins envers les morts, n'y ayant rien de plus outrageux à la memoire de feu Monsieur de Bagnolx à qui elle auoit d'extrémes obligations, que la maniere dont elle parle des soins qu'il prit avec une affection & une charité tout à fait extraordinaire, de retirer son bien d'entre les mains de son beau-frere, traitant tous ceux qui la servirent en cette rencontre dont il fut le principal, de gens qui n'auroient travaillé qu'à procurer son desavantage pour gratifier son beau-frere. Mais la vertu & la probité de Monsieur de Bagnolx ont esté si connuës durant sa vie, des premieres personnes de France, & sont encore si reverées apres sa mort, qu'il suffit de l'avoir nommé pour le mettre à couvert de ce reproche, qui luy est mesme avantageux en quelque sorte, puis qu'il fait voir que sa generosité a esté d'autant plus humble & plus chrestienne, qu'il a rendu de si grands services à une personne qui se declare maintenant si peu digne de ce qu'il a bien voulu faire pour elle.

SECONDE PARTIE.

APRES avoir veu que tout ce que Madame de Crevecœur a allegué pour noircir la reputation des Religieuses de Port Royal dans le premier des deux chefs ausquels se reduisent ses invectives, qui regarde la cupidité & l'interest n'est qu'un déguisement perpetuel de la verité; il n'y a personne qui la puisse croire recevable dans le deuxiéme chef qui consiste à leur imputer qu'elles sont elles mesmes des menteuses & des parjures, *Et qu'elles font une gentillesse du déguisement & de l'équivoque.*

On fera voir que ce deuxiéme reproche n'est fondé que sur une falsification d'un acte public, & sur quelques faits inventez contre la verité, & expressement niez par ceux mesme qu'elle en prend à témoin. Mais il faut

[a] *I'ay satisfait à tout ce que vous avez souhaité de moy par un accommodement, par lequel je me ressens considerablement lezée pour mon interest.* p. 8.

auparavant en éclaircir le sujet en rapportant au vray ce qui s'est passé touchant une Cassette qu'elle se plaint qu'on ne luy a pas renduë.

On demeure d'accord de ce qu'elle dit qu'environ le mois de Iuin de l'an 1661. elle mit la Cassette dont il est question entre les mains de la Sœur Françoise de sainte Claire Celleriere de P. R. & qu'elle n'en a bougé depuis jusques au 26. Iuillet de l'année suivante. Et c'est ce qui prouve que la Mere Abbesse a eu tout pouvoir pendant ce long temps avant sa sortie de la faire ouvrir, comme elle fit, puis qu'elle se disoit Novice, & demandoit tous les jours que l'on la fit Professe, de sorte qu'on avoit tout droit la traitant comme une Novice dans l'épreuve de voir ce qu'elle avoit mis dans cette Cassette. Il n'y a point de Religions reformées ou cela ne se pratique. C'est pourquoy c'est bien en vain qu'elle se tourmente pour persuader aux Religieuses, contre ce qu'elles en ont veu elles mesmes, qu'elle y avoit mis des papiers *d'affaires qui luy estoient de la plus haute consequence.* Il est visible qu'elle ne le dit que pour avoir sujet de se plaindre & de leur dire des injures. Car si elle le faisoit serieusement, elle n'auroit pas manqué de répondre à deux choses marquées dans le memoire qu'elle a entrepris de refuter, qui font voir la fausseté de cette pretention. L'une qu'elle a témoigné à des personnes d'honneur qui le luy maintiendront que ce n'estoit que des papiers de devotion. L'autre, qu'elle avoit dicté un memoire tres exact de tout ce qu'elle disoit estre dans cette Cassette sans y avoir dit un seul mot de ces pretendus papiers d'affaires: Mais enfin ce qui fait voir l'injustice de cette plainte, est que depuis tant de temps qu'elle en fait un si grand bruit, elle a bien dit en l'air que c'estoient *des papiers d'affaires de la plus grande consequence;* mais elle n'a jamais dit de quelle nature ils estoient, quelle affaire ils regardoient, en quoy ils luy importoient, & quel prejudice elle souffroit d'en estre privée. Ce silence seul ne doit il pas faire juger à tout le monde qu'il n'y eut jamais *de papiers d'affaires dans cette Cassette*, & qu'elle ne le suppose maintenant contre sa propre connoissance & contre ce qu'elle en avoit toûjours dit jusques à ce qu'elle ait sçeu qu'on ne la luy pouvoit plus rendre, que pour se faire des sujets de plaintes, ou elle n'en auroit point sans cela, sçachant fort bien comme on le luy a déja representé qu'il n'y a point de Religieuses reformées où l'on souffre que les Novices emportent les écrits qu'on leur donne pour leur direction, & qui regardent la conduite particuliere du Monastere.

Madame de Crevecœur estant sortie le 4. Iuillet 1662. la mere Abbesse luy parla de cette Cassette, & la pria de la vouloir ouvrir afin qu'on reprit les papiers de la Maison. Mais elle fit semblant de n'en avoir pas la clef, de sorte qu'il n'y a rien de moins veritable que ce que dit Madame de Crevecœur, *qu'on s'excusa de la luy rendre sur le champ à cause qu'elle estoit cachée en la ville chez des amis de la Maison, mais que dans peu on la luy feroit rendre.* C'est ce qu'elle pretend qu'on luy dit. Mais les Meres de Port Royal soustenant qu'il n'y a rien de plus faux, tous ceux qui les connoissent leur feront bien cette justice de les tenir pour aussi croyables que Madame de Crevecœur.

Trois ou quatre jours depuis sa sortie, elle envoya un homme pour retirer cette Cassette, auquel la Mere Abbesse répondit, que quand il plairoit à Madame de Crevecœur de venir, ou Monsieur son frere en sa place, ou Monsieur le Nain, afin qu'en leur presence on ouvrit la Cassette pour y reprendre les papiers qui concernoient la Maison, on estoit prest de la satisfaire. Ce fut aussi ce que luy écrivit la Celleriere, mais n'ayant point alors fait d'autres offres sinon qu'elle donneroit la clef à Monsieur le Penitencier à qui elle donnoit la qualité de leur Superieur, la Mere Abbesse s'en excusa, & luy fit dire qu'elle ne le reconnoissoit point en cette qualité.

Madame de Crevecœur, dit que sur ce refus, elle donna la clef à Monsieur de Palluau qui s'estoit chargé de ses interests. Mais il n'est pas vray qu'elle ait remis alors cette clef entre les mains de Monsieur de Palluau, ou qu'elle ait donné avis aux Religieuses qu'elle la luy avoit remise. Il est tres vray au contraire, que depuis ce jour on luy fit parler plusieurs fois afin qu'elle envoyast quelque personne en qui les Religieuses & elle pussent se fier, & qu'elle ne le voulut point faire, persistant toûjours à n'en point nommer d'autres que Monsieur le Penitencier, nonobstant le refus que la Mere Abbesse luy avoit fait de se servir de son entremise : de sorte que les Religieuses ayant appris le 25. de Iuillet qu'il y avoit des personnes qui se vantoient qu'elles seroient contraintes de rendre cette Cassette sans en oster leurs papiers, elles se resolurent le lendemain de prevenir la violence dont on auroit peu se servir pour cela, & toute la Communauté estant assemblée par un avis commun, elles brûlerent cette Cassette toute fermée afin que Madame de Crevecœur ne pust pas se plaindre un jour qu'on en eust retiré aucun des papiers ou lettres qu'elle n'auroit pas voulu qu'on eut veuës.

On attribuera peut estre cette action à une timidité excessive, & il est vray que de tous les jugemens desavantageux qu'on pourroit en faire, c'est le seul qui paroisse raisonnable. Mais outre le secret où doivent demeurer des Actes du Chapitre & de la visite, ce qui les fortifia dans leur crainte, & ce qui empeschera sans doute qu'elle ne paroisse si mal fondée, est qu'elles sçavoient ce qui depuis peu d'années estoit arrivé à Toulouse, où des papiers d'un Monastere tres reglé ayant esté enlevez & mis entre les mains de personnes ennemies, ils allerent chercher jusques dans des secrets de conscience des sujets de les accuser, & ayant trouvé parmy leurs petits Recüeils de devotion des Extraits de livres approuvez, & entre autres quelques uns du Bienheureux François de Sales, ne les ayant pas reconnus, parce qu'ils estoient sans nom d'Auteur, il les censurerent comme des erreurs & des heresies qu'on eust enseignées à ces Filles, parce qu'ils s'imaginerent qu'ils venoient d'un Directeur qui n'estoit pas dans leurs sentimens.

Douze ou treize jours apres on passa la Transaction, il est vray que les Religieuses souhaitant fort de sortir d'affaire avec Madame de Crevecœur presserent qu'on la terminast, sans parler alors de la Cassette qui n'avoit rien de commun avec son bien. Mais il n'y a rien de plus contraire à la

verité

verité que tout ce que Madame de Crevecœur suppose avoir esté fait & dit ce jour là.

Elle feint *qu'elle avoit mis la clef de la Cassette entre les mains de Monsieur de Palluau, afin qu'en presence de Monsieur le Nain Maistre des Requestes, la Cassette fut ouverte à la grille & remise entre ses mains, apres que les papiers qui pourroient interesser la Maison auroient esté rendus.* C'est ce qu'on luy avoit demandé pendant trois semaines avant que la Cassette eust esté brûlée, & qu'elle avoit toûjours refusé. Mais il n'est point vray qu'on fit ce jour là cette proposition aux Religieuses. Cependant cette fiction estant posée sert de fondement à d'autres, que Madame de Crevecœur bastit dessus. *Cette proposition*, dit elle, *si juste & si équitable vous pressa de telle sorte, ma Reverende Mere, que vous fites semblant de l'accepter, quand pour l'éluder vous appellastes à vostre secours cette prudence si consommée qu'on pourroit qualifier en d'autres personnes d'artifice; en un mot vous en remîtes l'execution apres la signature de nostre Transaction, & je n'en souhaite point d'autres témoins que Messieurs Akakia & Gallois qui m'en donnerent leurs paroles positives.*

Mais il est aisé de s'assurer en cecy de la verité. Car comme par les Loix de l'Eglise, il n'est point permis d'appeller des Iuges qu'on a choisis, il est aussi du droit naturel que celuy qui avance un fait & qui en prend des gens d'honneur à témoin, passe condamnation si ces personnes luy soûtiennent le contraire. Voicy donc dequoy il s'agit. Madame de Crevecœur prend à témoin Messieurs Gallois & Akakia des paroles positives qu'elle dit qu'ils luy ont données de la part des Religieuses, qu'elles luy rendroient sa Cassette aussi tost que la Transaction seroit signée. Les Religieuses s'en rapportent aussi à ce que ces Messieurs en diront. Ce sont gens d'honneur & de conscience, qui ne voudroient pas faire un faux serment pour le plus grand interest du monde. Qu'on les interroge donc, & l'on verra ce que l'on doit dire d'une personne, qui suppose faussement qu'on luy a donné des paroles qu'on ne luy a point donnée, afin d'en prendre sujet de déchirer tout un Monastere, en demandant à des Filles dont la sincerité & la pieté sont assez connuës. *D'où vient qu'elles prostituent si legerement ce qu'il y a de plus sacré, non seulement entre les Religieuses dediées à toutes les vertus, mais entre les plus abandonnez des hommes*: Ce qui n'est autre chose que leur reprocher qu'elles sont pires que les plus abandonnez.

Madame de Crevœur adjouste, qu'aussi tost que la Transaction fut signée, les Meres dirent qu'elles avoient brûlé la Cassette trois ou quatre jours apres sa sortie sans l'avoir ouverte. C'est une pure supposition, mais si mal concertée qu'il ne faut que lire ce qu'elle fait dire aux Meres pour y reconnoistre l'esprit d'une personne qui ne se met pas en peine que ce qu'elle avance soit vray-semblable, pourveu qu'il soit injurieux. *Vostre réponse*, dit-elle, *ne fut point ambiguë; vous luy dites l'avoir brûlée trois ou quatre jours apres ma sortie sans l'avoir ouverte, de crainte que les papiers de vostre devotion & vos mysteres ne fussent revelez à Monsieur le Penitencier qui estoit vostre ennemy declaré; Que vous reconnoissiez avoir dissimulé & vio-*

lenté la ſainteté de voſtre profeſſion, mais pour faciliter vn accommodement avec moy, lequel euſt eſté ſans doute embaraſſé de difficultez toutes nouvelles. Et y euſt il jamais rien de moins judicieuſement inventé que cette belle harangue, par laquelle on fait reconnoiſtre à la Mere Agnes, *qu'elle a diſſimulé & violenté la ſainteté de ſa Profeſſion.* De quels menſonges ne ſont point capables ceux qui l'ont eſté de luy attribuer un diſcours ſi impertinent.

Il eſt donc également faux, & qu'on luy ait promis le jour de la Tranſaction avant qu'elle fut ſignée qu'on luy rendroit la Caſſette, & qu'on ait dit à Meſſieurs les Arbitres auſſi toſt apres qu'elle fut ſignée qu'elle avoit eſté brûlée; & qu'on ait jamais dit ny en ce jour là ny en aucun autre qu'elle ait eſté brûlée trois jours apres ſa ſortie. Car quoy qu'elle eut eſté effectivement brûlée le 26. Iuillet plus de trois ſemaines depuis ſa ſortie, neanmoins on ſe contenta alors & long temps depuis de dire qu'on ne la pouvoit rendre, ſans découvrir qu'elle eut eſté brûlée, parce qu'on eſperoit qu'elle deſiſteroit de la vouloir ravoir, ſçachant fort bien qu'elle ne luy eſtoit de nulle conſequence. On a une lettre d'elle du 25. de Decembre, qui fait voir qu'elle n'en ſçavoit encore rien en ce temps là.

Avant cela on avoit tâché à ménager ſon eſprit pour la faire conſentir à ne plus demander cette Caſſette qu'on ne pouvoit plus luy rendre. On luy en parla pluſieurs fois, & meſme on tira d'elle une liſte de tous les papiers qu'elle diſoit eſtre dedans, qui fut écrite ſous elle, & qui eſt gardée à Port Royal. Ainſi les Religieuſes avoient ſon propre témoignage joint à celuy de leurs propres yeux, pour aſſeurance que ces papiers n'importoient de rien à ſa maiſon ny à ſes affaires. Et alors ne pouvant plus differer apres l'offre raiſonnable où elle s'eſtoit à la fin reduite, & qu'elle n'avoit point faite juſques alors, on pria Monſieur Galloys de luy dire ce qu'on avoit fait de ſa Caſſette il y avoit cinq mois, & ce ne fut qu'en ſuite de cela qu'elle pria Monſieur de Palluau de parler à la Mere Abbeſſe pour s'aſſurer s'il eſtoit vray qu'elle euſt eſté brûlée. Et comme on l'en euſt aſſuré, quelque temps apres elle fit donner un ordre du Roy à Monſieur le Lieutenant Civil pour venir à Port Royal, & dreſſer ſon procez verbal de ce que la Mere Abbeſſe luy répondroit touchant cette Caſſette. Ce qu'il executa le 26. Ianvier 1663. & le procez verbal porte, que *la Mere Abbeſſe ayant fait ſerment de dire la verité ſur le ſujet de cette Caſſette, avoit dit, qu'on avoit fait prier Madame de Crevecœur de venir au Parloir de Port Royal, ou d'y envoyer Monſieur ſon frere, ou Monſieur le Nain, ou telle autre perſonne qu'elle voudroit, & qu'en leur preſence l'ouverture ſeroit faite de la Caſſette dont elle pourroit tirer les papiers qui ſeroient à elle, & qu'elle répondante prendroit ce qui concerneroit ledit Monaſtere: qu'on luy avoit fait faire ces offres à diverſes fois par pluſieurs perſonnes. Mais que ladite Dame perſiſtant toûjours dans la reſolution d'avoir cette Caſſette, & leſdites Religieuſes de Port Royal ne pouvant rendre la Caſſette, dans laquelle il y avoit quelques papiers qui concernoient la Maiſon, comme des actes de viſites de Superieurs & du Chapitre, qui ſont choſes de conſcience qui doivent demeurer dans le ſecret, & ladite Dame de Crevecœur perſeverant au contraire, toutes les Religieuſes du Monaſtere eſtant aſſemblées capitulairement, ce rapport leur*

ayant esté fait de la volonté de ladite Dame de Crevecœur; elles resolurent vnanimement de brûler ladite Cassette sans l'ouvrir, ce qui fut executé à l'instant.

C'est icy que Madame de Crevecœur s'est avisée d'une action tres indigne d'une chrestienne. Elle avoit entrepris à quelque prix que ce fut de faire passer les Religieuses de Port Royal pour des personnes plus méchantes *que les plus abandonnées*, qui n'avoient ny foy ny conscience, & qui faisoient un jeu de se parjurer. Et ne trouvant point surquoy fonder une accusation si atroce, elle cherche de quoy l'appuyer dans une honteuse falsification. Elle corrompt jusques à des actes de justice, & au lieu que le procez verbal porte, selon ce qui vient d'estre dit. *Que les Religieuses resolurent vnanimement de brûler ladite Cassette sans l'ouvrir, ce qui fut executé à l'instant:* Voicy comme elle rapporte ce mesme endroit du procez verbal. *Monsieur le Lieutenant Civil ayant receu ordre de sa Majesté par sa Lettre de cachet de se transporter au Port Royal, pour tascher de penetrer tous les retours & les labyrinthes de vostre religieuse prudence, vous demeurates d'accord apres en avoir presté le serment que ma Cassette avoit esté brûlée par deliberation capitulaire, sans que vous l'eussiez jamais ouverte.* D'où elle conclud qu'elles se sont parjurées, parce qu'elles ont reconnu dans un autre Memoire qu'elles l'avoient ouverte autrefois long temps avant sa sortie, lors que sa qualité de Novice donnoit droit à la Mere Abbesse de sçavoir ce qui estoit dans cette Cassette.

Mais si l'on compare ce que dit Madame de Crevecœur avec la verité des faits qu'elle allegue, on rougira de sa supposition. Car Monsieur le Lieutenant Civil ne demanda pas à la Mere Abbesse si elle avoit ouuert cette Cassette, mais seulement ce qu'elle estoit devenuë, & s'il estoit vray qu'elle eust esté brûlée. A quoy la Mere Abbesse répondit avec une sincerité toute entiere en luy disant, que *toute la Communauté avoit resolu qu'elle seroit brûlée sans l'ouvrir, ce qui fut executé aussi tost.* Elle luy marqua cette circonstance, parce que la chose se passa en effet de la sorte, la Communauté ayant resolu qu'on la brûleroit toute fermée, de peur que Madame de Crevecœur ne se plaignît si on l'eût ouverte, qu'on eût retenu une partie de ses papiers. Car il y avoit deux choses à craindre dans la resolution qu'elles prenoient. L'une que Madame de Crevecœur ne dit, qu'il y avoit dans cette Cassette des papiers de grande consequence. L'autre, qu'on n'en avoit brûlé qu'une partie, & qu'on luy avoit retenu tout le reste. Les Religieuses se creurent à couvert de la premiere de ces deux accusations; parce que la Mere Abbesse ne consentit alors qu'on brûla la Cassette, que parce qu'elle estoit tres asseurée qu'il n'y avoit que des papiers de devotion, l'ayant visitée en un temps où elle avoit droit de le faire, & où Madame de Crevecœur ne peut pas dire comme elle a peû dire depuis qu'on eût voulu luy oster ces papiers, puis qu'on la consideroit alors comme une personne qui devoit passer toute sa vie dans la Maison. Et elle ne peut pas dire aussi qu'elle a mis depuis d'autres papiers dans cette Cassette, parce qu'il est certain que depuis ce temps là elle n'a point esté entre ses mains. Mais leur principal soin fut de prevenir la seconde accusation, qui est qu'on luy

eût retenu de ses papiers, & c'est ce qui les porta à la brûler toute fermée.

Il est donc vray que ces deux choses s'accordent parfaitement, qu'on ait ouvert en un temps la Cassette, & que long temps apres on l'ait brûlée sans l'ouvrir. C'est pourquoy Me de Crevecœur voyant bien qu'en cela il n'y avoit nulle contradiction, & voulant neanmoins y en trouver, elle y en a mis une elle mesme, en falsifiant les paroles du procez verbal. Car au lieu qu'il porte que les Religieuses *resolurent de brûler la Cassette sans l'ouvrir*, elle leur fait dire, *qu'elles demeurerent d'accord de l'avoir brûlée sans l'avoir jamais ouverte* : changeant ainsi le present au passé, & y adjoustant un *jamais* qui n'y fut jamais.

Ainsi toutes les declamations si outrageuses de Madame de Crevecœur contre les Religieuses de Port Royal sur ce second chef d'accusation, qui regarde la mauvaise foy & le parjure, ne sont fondées que sur de visibles faussetez.

Si Madame de Crevecœur s'est portée à tous ces excés par le seul mouvement de sa passion sans en prendre avis de personne, c'est une grande temerité. Et si elle l'a fait avec conseil, il seroit bien estrange qu'il y eust des personnes, qui eussent tellement entrepris de renverser les Regles les plus constantes de l'Evangile & du Decalogue, qu'ils missent les faussetez les plus palpables au nombre des choses permises. Mais de qui que ce soit que luy soit venu un si mauvais dessein, elle se seroit fait honneur de ne s'estre point servie pour l'executer d'une autre plume que de la sienne. Elle
p. 5. n'eust pas dit comme cét Auteur, *Ie loüe vostre pieuse conduite, vostre dexterité tellement ingenuë, vostre esprit si éloigné de tous les artifices du monde, & je suis ravie de ce que la grace efficace vous fortifia & secourut si à propos sans*
p. 6. *interesser vostre honneur ny vostre probité. Ils se plaignent hautement de ce que la grace vous abandonne pour ce coup, & que la souplesse de vostre esprit n'a*
p. 7. *pas esté assez forte pour la retenir. I'ay eü patience croyant qu'à la fin la grace efficace se réveilleroit en vos personnes, & deterreroit cette Cassette.* Si Madame de Crevecœur eust fait cette Lettre, elle ne se seroit jamais avisé d'y méler tant d'impietez contre la grace de Iesus-Christ, qui découvrent assez le genie de ceux qu'elle a employez à cét ouvrage, & elle se seroit contentée de médire des servantes sans blaspherner contre le maistre. Car il n'y a point d'impieté qui s'attaque plus directement à Iesus-Christ que celle qui deshonore sa grace, qui est selon S. Augustin la fin de son Incarnation, le fruit de sa mort, & l'esprit de *cette Loy de feu*, qu'il est venu apporter au monde. Ceux qui prennent si souvent *la grace toute puissante* du Sauveur, comme l'appelle S. Prosper, pour le sujet de leurs railleries, doivent craindre d'en estre abandonnez lors qu'ils en auront plus de besoin, & d'en reconnoistre la necessité par leurs cheutes qu'ils n'auront pas voulu reconnoistre dans leur foy & dans leurs prieres. Les personnes de pieté ne se sentent point portées à rire par ces excés, mais à pleurer ceux qui les commettent. Ils admirent le peu de jugement de celuy qui écrivant pour une personne qui avoit resolu de quitter le monde, & de passer sa vie dans une sainte retraite, luy attribuë des discours, qui ne conviendroient qu'à des gens qui auroient perdu tout sentiment, je ne dis pas d'une pieté

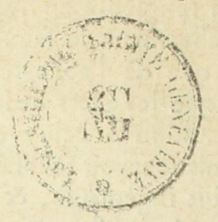
religieuſe, mais meſme d'une bien-ſeance humaine & civile, & qui s'eſt imaginé qu'on liroit dans ſa Lettre avec plaiſir des paroles qu'on ne ſouffre qu'avec horreur dans la bouche des impies.

Mais Madame de Crevecœur ſe rend complice de toutes les fautes de celuy qu'elle a employé pour contenter ſon animoſité: & le plus grand ſervice qu'on luy peut rendre eſt de l'exhorter ſerieuſement à penſer à la reparation qu'elle doit à Dieu & à l'Egliſe, ſi elle veut empeſcher qu'une ſi injuſte, & ſi publique diffamation d'une maiſon religieuſe ne luy ferme un jour la porte du Ciel. C'eſt achepter bien cherement le faux plaiſir que l'on ſe procure en ſatisfaiſant ſa paſſion, que de l'achepter aux dépens de ſon ſalut. On n'en peut attendre que les effets de la colere de Dieu en l'autre monde, & la perte de ſa reputation en celuy-cy. Car la malignité de l'eſprit humain fait quelque fois recevoir favorablement la médiſance, mais il faut pour cela qu'elle ſoit ingenieuſe, & qu'elle ait quelque apparence de verité. Au lieu que quand elle eſt groſſiere & qu'elle n'eſt appuyée que ſur des fauſſetez manifeſtes, elle ne peut que donner de l'indignation à tout le monde, ſelon cette parole du Sage, *Que le médiſant eſt l'horreur & l'abomination de tous les hommes. Abominatio hominum detractor.*

Cette Lettre a peu ſurprendre ceux qui n'eſtoient pas informez de la ſuppoſition de tant de faits malicieuſement inventez pour eſtre le fondement des injures dont elle eſt remplie, & qui auroient eü de la peine à s'imaginer qu'une perſonne dont le procedé, à ce qu'elle dit, *a toûjours eſté éloigné de deguiſement*, n'entretint le monde que de choſes fauſſes, lors meſme qu'elle fait une ſi haute profeſſion de n'expoſer aux yeux du public, *Qu'un recit autant ingenu qu'innocent & un narré tres ſimple & denué de tout artifice.* Mais maintenant que cette ſuppoſition eſt découverte, tout ce qu'on en jugera eſt que Madame de Crevecœur juſtifie elle meſme qu'on a eü grande raiſon de ne luy pas rendre des papiers de devotion, qu'on ne luy avoit mis entre les mains que dans l'aſſurance qu'elle donnoit de vouloir employer tout le reſte de ſa vie à ſervir Dieu dans ce Monaſtere, puis qu'elle fait trop voir par de ſi grands emportemens, qu'elle n'eſtoit plus capable dans la diſpoſition où elle eſt que d'en faire un mauvais uſage.

Ceux qui ont une veritable charité pour elle, ne ragretteront jamais qu'elle n'ait plus ce qui ne luy pouvoit eſtre qu'un nouveau ſujet de faire des fautes. Mais ils la plaindront avec grande raiſon d'avoir bleſſé la verité par tant de fauſſes accuſations; d'avoir excité un ſi grand ſcandale pour deshonorer une Maiſon Religieuſe; d'avoir traité d'une maniere ſi dure & ſi peu chreſtienne des Filles qui ſont affligées depuis ſi long temps, qui voudroient ne ſe deffendre contre ſes reproches que par le ſilence, & qui ne ceſſeront jamais de deſirer ſon ſalut & de prier pour elle, quoy qu'elle leur donne des marques ſi publiques de ſon averſion & de ſa haine. Ce ſont là les choſes dont Madame de Crevecœur ſe devroit mettre en peine, ſi elle avoit la conſcience auſſi tendre, qu'elle le dit dans cette Lettre. Car ſi l'Eſcriture nous apprend, que *les larmes des Veuves que l'on outrage deſcendant de leurs yeux montent juſqu'au Ciel*, pour attirer la

vengeance de Dieu sur ceux qui les affligent, elle doit craindre sans doute à moins qu'elle ne pense à reparer elle mesme le scandale qu'elle a fait, que les larmes de tant de Vierges consacrées à Dieu n'attirent sur elle sa colere, lors mesme qu'elles luy demandent sa conversion & son salut : puis que Dieu nous assure que *celuy qui touche ceux qui sont à luy touche à la prunelle de son œil ; que tost ou tard il fait justice à ceux qui souffrent l'injure ; & que la patience des pauvres ne perira point.*



FIN.